

# Protocole QualiIPE

## Label de qualité pour les institutions d'accueil de jour de l'enfance

15 avril 2019



Une initiative de kibesuisse  
et Jacobs Foundation

## Table des matières

1	Objectifs .....	3
2	Champ d'application .....	3
3	Définitions.....	3
3.1	Initiative QualiIPE.....	3
3.2	Protocole.....	3
3.3	Norme QualiIPE .....	4
3.4	Label de qualité QualiIPE .....	4
3.5	Plan de développement qualité QualiIPE .....	4
3.6	Structure d'accueil de jour (= institution) et critères minimaux pour l'inscription .....	4
3.7	Statut de candidat .....	4
4	Organisation .....	4
4.1	Direction du programme.....	4
4.2	Commission d'experts.....	4
5	Consignes applicables aux organismes de certification et aux auditeurs.....	4
5.1	Consignes applicables aux organismes de certification.....	4
5.2	Consignes applicables aux auditrices / auditeurs.....	5
6	Combinaison avec d'autres certificats de gestion qualité .....	5
7	Processus de certification .....	6
7.1	Déroulement de l'auto-évaluation à l'aide du Plan de développement qualité.....	7
7.2	Evaluation du Plan de développement qualité et accès au statut de candidat .....	7
7.3	Retrait du statut de candidat.....	7
7.4	Renouvellement du statut de candidat.....	7
7.5	Inscription à l'audit et conclusion du contrat.....	7
7.6	Audit de certification au sein de l'institution.....	7
7.7	Rapport d'audit, rapport de transparence et taux de conformité .....	8
7.8	Vérification technique et attribution de l'homologation par l'organisme de certification.....	8
7.9	Conduite à tenir en présence de critères et prérequis non réalisés.....	8
7.10	Homologation de l'institution et durée de validité du certificat.....	8
8	Audit intermédiaire et maintien de l'homologation.....	8
8.1	Audit intermédiaire au sein de l'institution .....	8
8.2	Conditions de maintien de l'homologation.....	9
9	Audit de renouvellement .....	9
10	Utilisation du certificat et du logo.....	9
11	Programme d'assurance-qualité de la Direction du programme de QualiIPE .....	9
12	Dispositifs d'information et de réclamation.....	10
13	Dispositifs de recours.....	10
14	Frais .....	10
14.1	Contribution aux frais de la Direction du programme.....	10
14.2	Frais d'audit et de certification.....	10
14.2.1	Evaluation du Plan de développement qualité (PDQ) pour l'obtention du statut de candidat....	10
14.2.2	Frais d'audit et de certification.....	11
14.3	Facturation.....	11
14.4	Audits de suivi.....	11
14.5	Réitérations de l'audit.....	11
15	Actualisation du label QualiIPE .....	11
16	Annexes .....	12

## 1 Objectifs

Le respect de la Norme QualiIPE pour les institutions d'accueil de jour de la petite enfance est vérifié de manière systématique et durable par le biais d'audits professionnels, indépendants et dignes de foi.

## 2 Champ d'application

Le présent Protocole a été établi par l'organisme porteur, l'Association QualiIPE (créée conjointement par kibesuisse, Fédération suisse pour l'accueil de jour de l'enfant, et par la Fondation Jacobs), pour les institutions d'accueil de jour de la petite enfance. On désigne par l'appellation « structure d'accueil (pédagogique) de jour » une institution professionnelle accueillant principalement des enfants en âge préscolaire, avant l'entrée en école enfantine ou à l'école. Les groupes dans lesquels tous les enfants vont déjà à l'école enfantine ou à l'école ne feront pas l'objet d'un audit. Pour les groupes d'âge mixte (entre 0 et 12 ans), l'homologation ne portera pas sur l'encadrement des enfants déjà scolarisés.

Les critères d'obtention de l'autorisation cantonale d'exploitation pour les institutions d'accueil de jour de l'enfance ne sont pas constitutifs de la Norme ou du Protocole. Ces critères sont contrôlés par les diverses instances et organes exécutifs cantonaux compétents.

## 3 Définitions

Les définitions liées à l'évaluation en situation d'audit sont inscrites dans les Règles d'évaluation et de procédure.

### 3.1 Initiative QualiIPE

L'initiative QualiIPE regroupe tous les éléments consignant les termes et conditions et la mise en œuvre de la certification par le label QualiIPE, à savoir : le Protocole, y compris ses Annexes 1 à 9, ainsi que le portail d'audit (base de données en ligne).

### 3.2 Protocole

Le Protocole, y compris ses Annexes 1 à 9, régit en détail la mise en œuvre de la procédure de certification selon la Norme QualiIPE pour les institutions d'accueil de jour de l'enfance. La version allemande fait foi. En cas d'affirmations contradictoires, l'ordre de priorité est le suivant :

1. Protocole
2. Règles d'évaluation et de procédure
3. Norme QualiIPE (telle que consignée dans le Manuel QualiIPE)
4. Consignes applicables aux auditrices / auditeurs et aux organismes de certification
5. Contrat entre la Direction du programme et l'organisme de certification
6. Contrat entre l'institution et l'organisme de certification
7. Consignes applicables à la Commission d'experts
8. Plan de développement qualité QualiIPE
9. Modèle de plan d'audit
10. Conventions de style CI/CD

D'autres documents prescriptifs adoptés par la Direction du programme de QualiIPE (cf. Art. 4.1.) pourront être ultérieurement ajoutés au Protocole. La version actualisée du Protocole et des Annexes publiée sur le site [www.quali-ipe.ch](http://www.quali-ipe.ch) fait foi.

### **3.3 Norme QualiIPE**

La Norme QualiIPE contient tous les critères et prérequis à remplir pour la certification d'une institution d'accueil de jour et fait partie intégrante du Manuel QualiIPE, Annexe 2.

### **3.4 Label de qualité QualiIPE**

Le label de qualité est la distinction octroyée à une institution d'accueil de jour certifiée.

### **3.5 Plan de développement qualité QualiIPE**

Le Plan de développement qualité, à l'usage des institutions d'accueil de jour, est un instrument d'auto-évaluation aux fins de développement continu de la qualité et d'assurance-qualité. En outre, il est utilisé comme document de base par l'auditrice ou l'auditeur pour évaluer l'institution dans le cadre des audits. Il s'agit donc à la fois d'un instrument de travail interne et d'un élément de la procédure de certification.

### **3.6 Structure d'accueil de jour (= institution) et critères minimaux pour l'inscription**

L'unité pouvant prétendre au certificat est la structure d'accueil de jour. Chaque structure d'accueil de jour (ci-après « institution ») fait l'objet d'un audit individuel. Toutes les institutions disposant d'une autorisation en vigueur, ayant en règle générale été dispensée un an au minimum avant la date de l'inscription sont en droit de participer. La qualité de membre ou non de la fédération kibesuisse ne fait pas partie des critères retenus.

### **3.7 Statut de candidat**

L'attribution du statut de candidat à une institution signifie que celle-ci a engagé une réflexion consciencieuse, en collaboration avec son personnel, autour des critères et des prérequis de la Norme, et qu'elle a identifié et consigné dans le Plan de développement qualité des points forts et des domaines de développement.

## **4 Organisation**

### **4.1 Direction du programme**

La Direction du programme est mandatée par l'organisme porteur, l'Association QualiIPE. La Direction du programme est garante d'une mise en œuvre fiable et compétente du label de qualité QualiIPE. Elle garantit un programme d'assurance-qualité suffisant.

### **4.2 Commission d'experts**

La Commission d'experts est convoquée par l'organisme porteur, l'Association QualiIPE. Elle est composée d'experts reconnus, professionnels ou chercheurs. Elle est saisie en cas de difficultés dans l'interprétation des textes ou de problèmes lors de leur mise en œuvre (cf. Annexe 6, Consignes applicables à la Commission d'experts).

## **5 Consignes applicables aux organismes de certification et aux auditeurs**

### **5.1 Consignes applicables aux organismes de certification**

Les organismes de certification sont accrédités par le Service d'accréditation suisse selon la norme ISO 17021. Ils font état d'un socle de compétences sanctionné sous la forme d'une accréditation pour la norme ISO 9001 incluant au minimum les secteurs techniques accrédités Formation (Code EA 37) et Santé et social (Code EA 38).

La certification à la Norme s'effectue selon le présent Protocole ainsi que les directives additionnelles de la Direction du programme (cf. Annexe 3, Consignes applicables aux auditrices / auditeurs et aux organismes de certification).

La Direction du programme conclut avec les organismes de certification intéressés un contrat faisant référence au présent Protocole et aux documents additionnels en vigueur (cf. Annexe 4). Les organismes de certification autorisés remplissant toutes les conditions (cf. Annexe 3, Consignes applicables aux auditrices / auditeurs et aux organismes de certification) sont énumérés sur le site internet [www.quali-ipe.ch](http://www.quali-ipe.ch).

Les organismes de certification recrutent les auditrices / auditeurs.

## **5.2 Consignes applicables aux auditrices / auditeurs**

La compétence des auditrices / auditeurs est d'une importance décisive. Ceux-ci doivent être à même d'émettre un avis objectif et constructif comportant des remarques concrètes. Les critères et démarches nécessaires de qualification en tant qu'auditrice / auditeur sont répertoriés dans une liste de consignes à part (cf. Annexe 3, Consignes applicables aux auditrices / auditeurs et aux organismes de certification).

## **6 Combinaison avec d'autres certificats de gestion qualité**

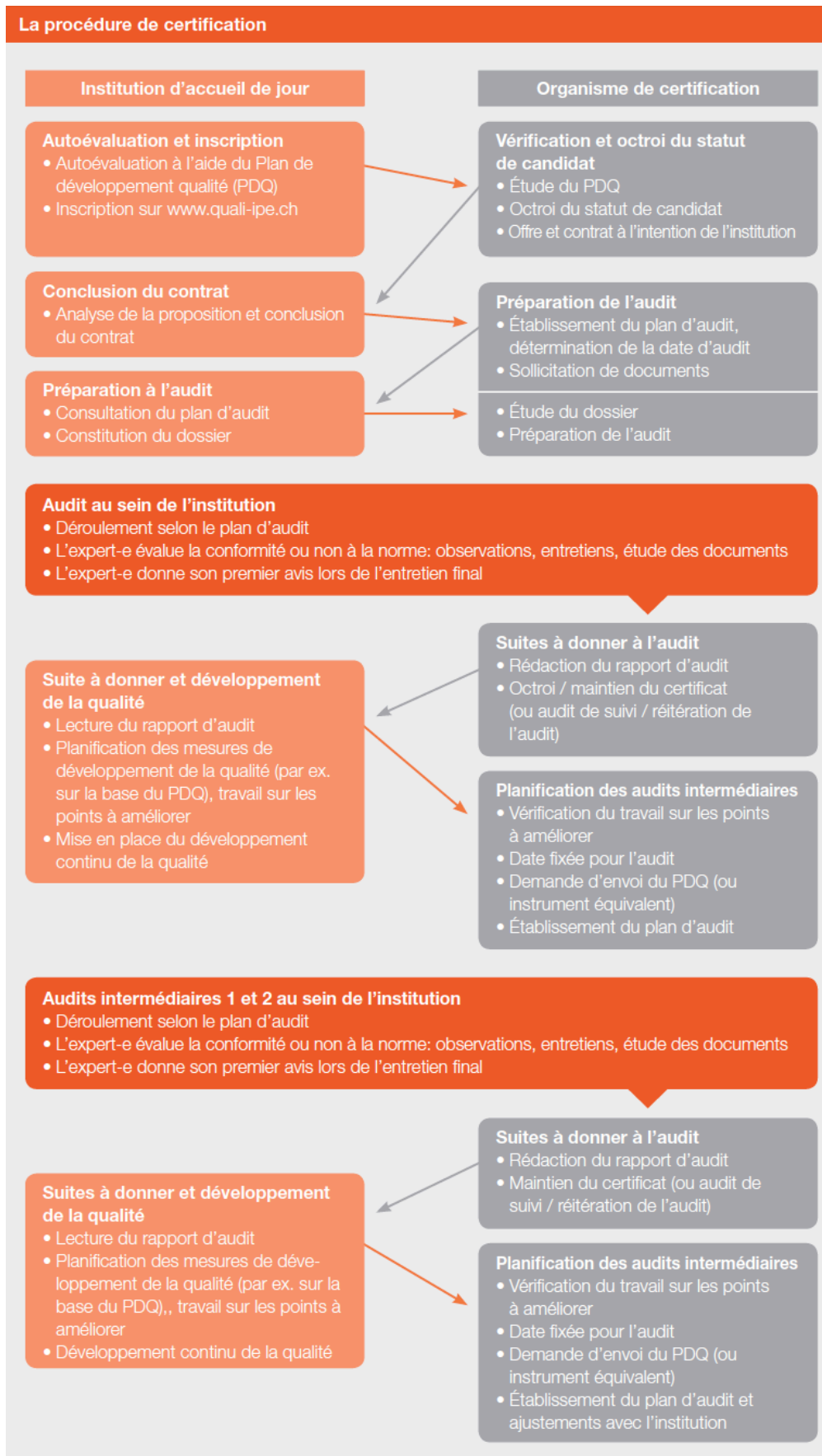
Les institutions bénéficiant déjà d'un autre système de gestion qualité certifié (p. ex. ISO 9001 ; Q2E) et titulaires des certificats correspondants ne reçoivent pas automatiquement le label de qualité QualiIPE.

La conformité à la Norme QualiIPE doit être vérifiée selon la présente procédure.

Il est possible et souhaitable de combiner la teneur et les échéances de ces vérifications avec ceux d'autres audits.

## 7 Processus de certification

Le processus est présenté dans un tableau synoptique :



## **7.1 Déroulement de l'auto-évaluation à l'aide du Plan de développement qualité**

L'inscription s'effectue au moyen d'une évaluation interne complète réalisée à l'aide du Plan de développement qualité QualilPE (Annexe 7). Les exigences minimales sont les suivantes :

1. La réalisation de chacun des critères et prérequis doit faire l'objet d'une évaluation au sein de l'institution par les membres du personnel concernés, en distinguant dans chaque cas s'il est atteint ou non.
2. Pour chacun des domaines de développement qualité, décrire un point fort concernant au moins un des critères.
3. Pour chacun des domaines de développement qualité, indiquer pour au moins un des critères ce qui peut être amélioré afin d'atteindre en l'espace de 12 mois maximum un critère encore non rempli.
4. Les documents de réglementation exigés doivent être fournis.

## **7.2 Evaluation du Plan de développement qualité et accès au statut de candidat**

L'organisme de certification estime avec une auditrice / un auditeur qualifié-e si le Plan de développement qualité répond aux exigences minimales (cf. Art. 7.1).

S'il subsiste des zones d'ombre, l'auditrice ou l'auditeur prend contact avec l'institution afin de les dissiper. Ces clarifications peuvent avoir lieu sur place à la demande de la structure d'accueil, qui prendra à sa charge le coût de la visite.

Si l'institution répond aux exigences minimales, elle accède au statut de candidat, valable 12 mois à dater de la décision de l'organisme et jusqu'à l'obtention du certificat.

Le statut de candidat fait l'objet d'une publication sur le site [www.quali-ipe.ch](http://www.quali-ipe.ch).

Si l'institution ne répond pas aux exigences minimales, elle conserve la possibilité de s'inscrire plusieurs fois.

## **7.3 Retrait du statut de candidat**

Le statut de candidat prend fin à la fin de sa période de validité ou dès l'obtention de la certification, et disparaît automatiquement du site [www.quali-ipe.ch](http://www.quali-ipe.ch). Si l'audit doit être réitéré, le statut de candidat est retiré, l'institution doit procéder à nouveau à son inscription à l'aide du PDQ afin de retrouver ce statut.

## **7.4 Renouvellement du statut de candidat**

Le statut de candidat peut être prolongé une seule fois, pour une année supplémentaire, si l'institution soumet à nouveau le plan de développement qualité et après vérification de celui-ci. Au bout d'un an, ou après obtention du certificat, le statut de candidat disparaît automatiquement du site [www.quali-ipe.ch](http://www.quali-ipe.ch).

## **7.5 Inscription à l'audit et conclusion du contrat**

Seules les institutions titulaires d'un statut de candidat valable peuvent s'inscrire à l'audit. Le premier audit, menant à la certification, peut être réalisé dès l'obtention du statut de candidat.

L'institution rassemble des informations détaillées la concernant qu'elle soumet avec les documents de planification de l'audit en même temps que son inscription à celui-ci ; voir le tableau synoptique art. 7.

Un organisme de certification autorisé conclut un contrat avec l'institution. Le contrat doit respecter la forme proposée (cf. Annexe 5).

## **7.6 Audit de certification au sein de l'institution**

Les détails du déroulement de l'audit sont consignés dans le plan d'audit et établis de manière spécifique pour chaque institution par l'auditrice ou l'auditeur sur la base d'un modèle de plan d'audit (cf. Annexe 6). Ces détails sont affinés conjointement avec l'institution préalablement à l'audit.

Après lecture des documents d'inscription, l'auditrice ou l'auditeur a la possibilité de demander à l'institution d'autres documents réglementaires et justificatifs, afin de se préparer de manière adéquate à l'audit. Au cours de l'audit de certification, tous les critères et prérequis de la Norme QualilPE font l'objet d'une vérification.

La structure met tout en place pour que l'auditrice ou l'auditeur puisse évaluer tous les domaines et tous les collaborateurs selon le plan d'audit et consulter toutes les archives. Si cela ne devait pas être possible, l'auditrice ou l'auditeur se réserve le droit d'organiser un nouvel audit, et ce jusqu'à ce que tous les critères et

prérequis aient été examinés avec le soin et le détail nécessaire. Cet audit supplémentaire fait l'objet d'une facturation séparée.

L'audit sur place a lieu dans chaque institution. L'élaboration du plan d'audit tient compte des organismes porteurs responsables de plusieurs institutions.

Le degré de conformité aux critères et prérequis est consigné par écrit et évalué selon les Règles d'évaluation et de procédure.

La Direction du programme fait parvenir un projet de rapport complet d'audit. L'organisme de certification s'oblige à se tenir à ces instructions.

## **7.7 Rapport d'audit, rapport de transparence et taux de conformité**

L'auditrice ou l'auditeur établit son rapport sur le portail d'audit. L'évaluation est effectuée en fonction des critères « Déficience majeure », « PSA » (point significatif à améliorer), taux de conformité global, taux de conformité par domaine de développement qualité, et la réalisation d'au moins un prérequis par critère de la Norme. Les critères d'évaluation sont détaillés dans les Règles d'évaluation et de procédure.

Le rapport d'audit complet n'est consultable que par l'institution concernée et par la Direction du programme. L'institution peut transmettre, à sa discrétion, le rapport d'audit à des tierces parties.

Les points saillants du rapport d'audit sont portés à la connaissance du public sous la forme d'un rapport de transparence (cf. [www.quali-ipe.ch](http://www.quali-ipe.ch)).

## **7.8 Vérification technique et attribution de l'homologation par l'organisme de certification**

Les consignes détaillées applicables à l'examen technique et à l'octroi de l'homologation sont répertoriées dans les Règles d'évaluation et de procédure (Annexe 1).

## **7.9 Conduite à tenir en présence de critères et prérequis non réalisés**

Les consignes détaillées quant à la conduite à tenir en présence de critères et prérequis non réalisés sont exposées dans les Règles d'évaluation et de procédure (Annexe 1).

## **7.10 Homologation de l'institution et durée de validité du certificat**

Si une institution répond à la Norme QualiIPE (cf. Règles d'évaluation et de procédure en Annexe 1), elle reçoit le certificat QualiIPE et l'autorisation d'utiliser le label selon les modalités fixées dans l'article 10 du présent Protocole. Le certificat a une durée de validité de 4 ans, dans la mesure où les conditions détaillées art. 8 sont respectées.

# **8 Audit intermédiaire et maintien de l'homologation**

## **8.1 Audit intermédiaire au sein de l'institution**

L'organisme de certification organise le premier audit intermédiaire 12 à 15 mois et le second audit intermédiaire 28 à 32 mois après l'homologation.

En vue de l'audit intermédiaire, l'institution soumet à l'organisme de certification le Plan de développement qualité mis à jour ou un autre instrument similaire ainsi, le cas échéant, que les autres documents demandés.

L'auditrice ou l'auditeur fait parvenir à l'institution un plan d'audit avant la tenue de celui-ci.

Lors de l'audit intermédiaire, il n'est pas obligatoire d'évaluer tous les critères et prérequis.

Les audits intermédiaires ont la vocation suivante :

- vérifier la complète réalisation des critères et prérequis non satisfaits lors de l'audit précédent (le cas échéant) ;
- garantir le respect de la Norme QualiIPE ;
- évaluer et favoriser le développement du système de gestion qualité ;
- prendre acte des modifications apportées au fonctionnement de l'institution et les analyser.



L'audit sur place a lieu dans chaque institution. L'élaboration du plan d'audit tient compte des organismes porteurs responsables de plusieurs institutions.

L'auditrice ou l'auditeur établit son rapport sur le portail d'audit. Les éventuels critères et prérequis non réalisés sont précisés par écrit et traités selon les Règles d'évaluation et de procédure.

## **8.2 Conditions de maintien de l'homologation**

Le certificat reste valable aux conditions suivantes :

- a. L'institution certifiée est tenue d'informer immédiatement l'organisme de certification de toute modification significative de sa structure de direction et de son organisation, avant l'entrée en vigueur de ces changements significatifs ;
- b. Les points (significatifs) à améliorer doivent être révisés et corrigés dans les délais impartis ;
- c. Les audits intermédiaires sont réalisés dans les délais fixés ;
- d. L'institution dispose (le cas échéant) d'une autorisation d'exploitation toujours en vigueur ;
- e. L'institution certifiée fait part à son organisme de certification des incidents graves imprévisibles qui compromettent ou sont susceptibles de ternir la réputation du label de qualité (par ex. situations inacceptables) dans les plus brefs délais (moins de 7 jours) après leur survenue.

L'institution certifiée doit s'attendre, en cas de non-respect des conditions précitées, au retrait de l'homologation ou à sa suspension pour une durée déterminée, l'un et l'autre étant rendus publics.

L'organisme de certification informe la Direction du programme de QualiIPE avant de prendre des mesures à l'encontre de l'institution certifiée et d'envisager, par exemple, un nouvel audit.

La Direction du programme de QualiIPE est en droit de communiquer aux autorités compétentes toute situation « inacceptable » grave mettant en danger le bien-être des enfants.

Les termes de la suspension sont établis par écrit par l'organisme de certification et validés ou rejetés par la Direction du programme de QualiIPE.

Outre les audits statutaires, l'organisme de certification est en droit de procéder à des audits complémentaires au frais de l'institution, si la structure de direction et de l'organisation d'une institution certifiée est modifiée de telle sorte que la poursuite du système de développement qualité n'est plus en mesure d'être garantie.

## **9 Audit de renouvellement**

L'audit de renouvellement doit en principe avoir lieu entre 44 et 48 mois après la première homologation, mais au plus tard 4 semaines avant l'échéance du certificat afin de prévenir toute interruption de l'homologation. L'audit de renouvellement se déroule selon les règles de l'audit de certification (cf. Art. 7.5 sqq.) (sans statut de candidat).

## **10 Utilisation du certificat et du logo**

L'institution certifiée (mais non l'organisme porteur, si celui-ci est responsable d'autres institutions non certifiées) est en droit d'apposer le logo QualiIPE à son papier de correspondance et autres supports publicitaires, en respectant les conditions suivantes :

- a) Le logo ne peut être utilisé qu'en lien avec des produits ou des services ressortissant du domaine de certification (par ex. pas pour une garderie parascolaire);
- b) Le graphisme du logo ne peut pas être modifié et les conventions de style CI/CD (Annexe 9) doivent être respectées
- c) La publicité assortie du label et du logo ne doit pas être mensongère et ne doit pas nuire au label de qualité.

Le non-respect de ces conditions ainsi que tout usage inapproprié de l'homologation pourront mener au retrait du certificat. L'évaluation du respect ou du non-respect de ces conditions est laissée à l'appréciation de la Direction du programme de QualiIPE. Le droit d'utilisation du logo devient caduc en cas de non-renouvellement ou d'annulation du certificat (un délai supplémentaire de trois mois au maximum étant aménagé pour l'utilisation de supports déjà imprimés).

## **11 Programme d'assurance-qualité de la Direction du programme de QualiIPE**

Des audits inopinés peuvent être organisés et effectués au sein des institutions par la Direction du programme.

Si le résultat diffère notablement du résultat de l'audit effectué dans le cadre du règlement, la Direction du programme de QualiIPE priera l'organisme de certification concerné d'expliquer son point de vue.

La Direction du programme de QualiIPE peut aussi mener un audit (dit « Office Audit ») auprès de l'organisme de certification.

Si le cas le justifie, des mesures palliatives et sanctions spécifiques peuvent être prises à l'encontre de l'organisme de certification par la Direction du programme.

La Commission d'experts est informée de tels cas dans les plus brefs délais.

Les frais engendrés pour la Direction du programme de QualiIPE ne sont pas facturés aux institutions et organismes de certification contrôlés, à moins qu'il ne soit prouvé qu'une ou plusieurs infractions contre le Label de qualité QualiIPE ont été constatées et que des sanctions aient été prises.

## **12 Dispositifs d'information et de réclamation**

Une liste unitaire et publique de toutes les institutions et de leur statut (candidate / certifiée / certificat suspendu / certificat retiré), est diffusée sur le site [www.quali-ipe.ch](http://www.quali-ipe.ch). Les rapports de transparence des institutions sont publiés en ligne à l'intention du public.

Les institutions peuvent donner à des tiers accès à leurs résultats détaillés d'audit, disponibles en ligne.

Si les conditions d'homologation des institutions ne sont plus rassemblées ou font l'objet d'abus manifestes, les organismes de certification en informent la Direction du programme de leur propre initiative.

Les réclamations peuvent être soumises à la Direction du programme, qui les étudiera minutieusement. La Direction du programme a la possibilité, mais non l'obligation d'entrer en matière. Les réclamations justifiées peuvent mener à des sanctions à l'encontre des institutions, des organismes de certification et/ou des auditrices / auditeurs. Celles-ci seront communiquées à toutes les parties intéressées.

## **13 Dispositifs de recours**

Les organismes de certification, les auditrices / auditeurs et les institutions reconnaissent la Direction du programme de QualiIPE comme l'instance arbitrale « interne » pour tout différend en lien avec la certification.

En cas de litige ayant trait à l'audit ou à la procédure de certification, l'institution peut prendre langue avec l'organisme de certification par courrier écrit, en respectant la procédure applicable par cet organisme. Si l'institution requérante conteste la décision de l'organisme de certification, elle peut s'adresser en dernière instance à la Direction du programme de QualiIPE, qui tranchera après audition de la Commission d'experts QualiIPE.

Suite à la décision de la Direction du programme, la voie juridique suivie conformément à la clause d'arbitrage applicable fait autorité.

En cas de conflit d'intérêt avéré chez un ou plusieurs membres de la Commission d'experts, ceux-ci sont tenus de se retirer.

## **14 Frais**

### **14.1 Contribution aux frais de la Direction du programme**

Une contribution forfaitaire de 450 CHF aux frais de la Direction du programme (permettant de financer notamment le développement de la Norme QualiIPE, la Commission d'experts et la Direction du programme) sera facturée par l'organisme de certification pour chaque audit à toute institution auditée. Cette somme forfaitaire est due jusqu'à dissolution du contrat entre l'organisme de certification et l'institution. Elle reste cependant payable dans son intégralité pour l'année en cours au moment de la résiliation.

### **14.2 Frais d'audit et de certification**

#### **14.2.1 Evaluation du Plan de développement qualité (PDQ) pour l'obtention du statut de candidat**

Les frais d'évaluation du PDQ s'élèvent à 250 CHF (hors TVA) par institution et par demande, quelle que soit l'envergure de l'institution.

### **14.2.2 Frais d'audit et de certification**

Les frais d'audit et de certification, par institution et sur 4 ans sont publiés en ligne sur le site de QualiIPE et dépendent du nombre de places autorisées.

L'audit de certification engendre les frais suivants, inclus dans les forfaits :

- Préparation de l'audit : analyse des documents, mise en place du plan d'audit et coordination avec l'institution ;
- Audit sur le terrain : observations, entretiens et discussion finale
- Rédaction du rapport d'audit ;
- Traitement des éventuels défauts de conformité aux critères de la Norme ;
- Frais de certification ;
- Frais de déplacement.

### **14.3 Facturation**

Les prestations sont facturées après leur réalisation, sur la base du tarif fixe ou du devis individuel. Si des dépenses supplémentaires interviennent du fait de l'institution (par ex. en cas de non-respect du plan d'audit), celle-ci doit être informée au préalable des prestations supplémentaires dues.

### **14.4 Audits de suivi**

Le tarif des audits de suivi est établi en fonction des coûts engendrés, à hauteur de 150 CHF /h plus les frais et la TVA.

### **14.5 Réitérations de l'audit**

Pour les réitérations d'audit, les mêmes conditions s'appliquent que pour les frais d'audit et de certification.

## **15 Actualisation du label QualiIPE**

La Direction du programme de QualiIPE se réserve le droit de procéder, par circulaire, à des ajustements et précisions d'ordre mineur apparus nécessaires au fil des expériences et en cas de difficultés d'interprétation. Ces circulaires doivent être suivies par les organismes de certification et les institutions. La Direction du programme se livrera à une révision en profondeur du présent Protocole, y compris toutes les annexes, 2 ans au plus tôt après son entrée en vigueur.

## **16 Annexes**

1. Règles d'évaluation et de procédure
2. Norme QualiIPE (détaillée dans le manuel QualiIPE)
3. Consignes applicables aux auditrices / auditeurs et aux organismes de certification
4. Contrat entre la Direction du programme et l'organisme de certification
5. Contrat entre l'institution et l'organisme de certification
6. Consignes applicables à la Commission d'experts
7. Plan de développement qualité QualiIPE
8. Modèle de plan d'audit
9. Conventions de style CI/CD